

**DELIBERATION N° 2026-001**

Nombre de conseillers :		Le dix-neuf janvier deux mil vingt-six, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE
en exercice :	19	
Présents :	18	
Pouvoirs :	0	Date de convocation : le 15 janvier 2026
Votants :	18	<u>Présents :</u> Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.
		<u>Absents excusés :</u> Marie-Alice GUINAND
		<u>Pouvoir :</u>
		<u>Secrétaire de séance :</u> Christian MARTIN
		<u>Rapporteur :</u> Pascal FAYOLLE

Objet : Signature convention de prestation de service PMN avec la commune de Sorbiers

La commune de Sorbiers souhaite poursuivre les ateliers collectifs et les rendez-vous individuels avec le point de médiation numérique. Pour ce faire il convient de signer une nouvelle délibération pour l'année 2026.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-04-14 en date du 11 avril 2022, la commune de Saint-Christo-en-Jarez a décidé, de proposer les services de son agent affecté au Point de Médiation Numérique, aux communes voisines par le biais d'une convention.

La commune de Sorbiers s'est positionnée afin d'avoir accès à ce service.

Elle souhaiterait une intervention de l'agent affecté au point de médiation numérique aux dates suivantes entre 14h et 17 heures sous la forme d'ateliers collectifs et d'un rendez-vous individuel d'1 heure :

- Les 9 et 23 février 2026,
- Le 9 mars 2026,
- Les 13 et 20 avril 2026,
- Les 4 et 18 mai 2026,
- Les 1, 15 et 29 juin 2026,
- Le 20 juillet 2026,
- Les 7 et 21 septembre 2026,
- Les 5 et 19 octobre 2026,
- Les 2, 16 et 30 novembre 2026,
- Le 14 décembre 2026.

La convention ci-jointe fixe les conditions de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention de prestation de service entre la commune de SORBIERS et la commune de Saint-Christo-en-Jarez,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir

A Saint-Christo-en-Jarez le 20 janvier 2026

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



Le secrétaire de séance,
Christian MARTIN

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

POINT DE MEDIATION NUMERIQUE

Convention de prestation de service

Entre d'une part

La Commune de St Christo en Jarez, représentée par son Maire, Monsieur Pascal FAYOLLE,

Et d'autre part

La Commune de Sorbiers, représentée par son Maire, Madame Marie-Christine THIVANT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objectifs

La présente convention a pour objet de préciser les termes opérationnels de la prestation de service de Sarah MACARDIER, agent d'animation à la mairie de ST CHRISTO-EN-JAREZ, dans le cadre du point de médiation numérique.

Ce dernier créé par la mairie de ST CHRISTO-EN-JAREZ, peut être étendu aux communes qui le souhaitent.

L'objectif est d'accueillir, diagnostiquer, orienter et accompagner toutes demandes en lien avec le numérique afin de rendre les personnes autonomes dans leur démarche.

Article 2 – Missions

Madame MACARDIER Sarah interviendra sur la commune de SORBIERS de 14h00 à 17h00 les lundis suivants :

- Les 9 et 23 février 2026,
- Le 9 mars 2026,
- Les 13 et 20 avril 2026,
- Les 4 et 18 mai 2026,
- Les 1, 15 et 29 juin 2026,
- Le 20 juillet 2026,
- Les 7 et 21 septembre 2026,
- Les 5 et 19 octobre 2026,
- Les 2, 16 et 30 novembre 2026,
- Le 14 décembre 2026.

Ces modalités de permanence pourront évoluer selon les besoins et la demande de la mairie mais aussi selon les disponibilités de la conseillère numérique.

Le matériel (projection, impression, ordinateur(s) portable(s) ..) est prévu par la conseillère numérique.

Une salle dédiée est mise à disposition par la mairie de SORBIERS pour réaliser ces temps d'accueil aux usagers.

Un retour d'activités sera produit par Mme MACARDIER à la demande de la mairie de SORBIERS.

Article 3 – Financement

Ces prestations seront facturées sur la base ci-après :

- D'ateliers collectifs de 2 heures : 90 € (nombre maximum de 6 personnes).
- Rendez-vous individuel d'1 heure : 30 €

Un état des prestations sera réalisé par Mme MACARDIER et validé par la mairie de SORBIERS avant facturation par la mairie de ST CHRISTO EN JAREZ chaque trimestre. Un titre sera émis.

Article 4 – Evolution

Ces prestations pourront être évolutives selon les besoins à la demande de l'une ou l'autre des parties, en termes de :

- format ;
- durée ;
- financement.

Article 5 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 9 février 2026 et se terminera le 14 décembre 2026 inclus.

Fait à Saint-Christo-en-Jarez, le

Pour la Mairie de St Christo en Jarez
Pascal FAYOLLE

Pour la Mairie de SORBIERS
Marie-Christine THIVANT



**DELIBERATION N° 2026-002**

Nombre de conseillers : Le dix-neuf janvier deux mil vingt-six, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 18

Pouvoirs : 0

Votants : 18

Date de convocation : le 15 janvier 2026

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLET, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Marie-Alice GUINAND

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Christian MARTIN

Rapporteur : Ingrid ARNAUD

Objet : Modification des statuts du SIVU Piscine – Création de deux blocs de compétences

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le SIVU de la Piscine du Val d'Onzon, qui assure depuis plusieurs décennies la gestion de la piscine Tournesol, a vu une partie de ses communes membres s'engager dans un projet commun de construction d'une nouvelle piscine intercommunale. La piscine actuelle, devenue obsolète, doit être démantelée à l'issue de la mise en service du nouvel équipement.

Monsieur le Préfet, par courrier du 2 octobre 2024, a invité le SIVU à modifier ses statuts afin d'étendre ses compétences à la gestion de la nouvelle piscine.

En effet, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération en date du 5 novembre, les membres du Conseil Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le projet de modification des statuts du Syndicat intercommunal de la piscine du Val d'Onzon - année 2025, joint en annexe, à proposer à Madame la Préfète de la Loire.

Ce dernier introduit une distinction entre deux blocs de compétences, conformément à l'article L.5212-16 du CGCT:

- Bloc 1 - Compétence obligatoire: gestion et démantèlement de la piscine Tournesol,
- Bloc 2 - Compétence optionnelle : gestion et exploitation de la nouvelle piscine intercommunale pour les communes volontaires.

Il permet de sécuriser la coexistence transitoire entre l'ancien et le nouvel équipement, en maintenant la personnalité juridique unique du SIVU.

La commune de Marcenod contribue uniquement au bloc 1 tant qu'elle n'adhère pas à la compétence "nouvelle piscine".

La commune de Sorbiers, commune d'accueil du nouvel équipement, verse une participation spéciale annuelle de 30 000 € sur 10 ans et prend en charge un certain nombre de dépenses (achat des terrains, voirie d'accès). Ce dispositif respecte la jurisprudence sur les avantages en nature apportés au syndicat par une commune hôte.

La commune de Fontanes bénéficie d'un plafonnement de sa contribution à 14 000 € actualisée chaque année en fonction de l'inflation, et ce dans la limite de 2 % par an, permettant de tenir compte de sa taille de population, de sa capacité financière limitée et de sa distance à l'équipement.

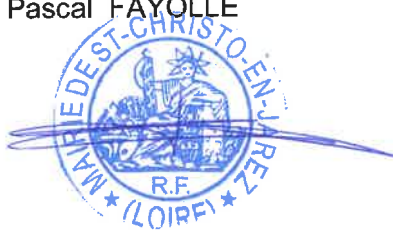
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de modification des statuts du SIVU de la piscine du Val d'Onzon proposé à Madame la Préfète de la Loire.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet de modification des statuts du SIVU de la piscine du Val d'Onzon proposé à Madame la Préfète de la Loire.

A Saint-Christo-en-Jarez le 20 janvier 2026

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



Le secrétaire de séance,
Christian MARTIN

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

SIVU PISCINE DU VAL D'ONZON

STATUTS

Approuvés par arrêté du 28 décembre 2007
Modifiés par délibération du 28 novembre 2024
Modifiés par arrêté préfectoral du 18 juillet 2025

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET FORME JURIDIQUE

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat de communes dénommé « SIVU de la Piscine du Val d'Onzon » associe les communes de MARCENOD, FONTANES, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SORBIERS, LA TALAUDIÈRE.

Il s'agit d'un syndicat « à la carte » au sens de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat est habilité à exercer pour le compte de ses membres les activités définies au présent article.

2.1 Définition des blocs de compétence

Les blocs de compétence sont définis comme suit :

- Bloc 1 – compétence obligatoire - Piscine Tournesol : le syndicat est habilité à exercer la compétence de gestion de l'équipement, et à mener tous travaux nécessaires à son bon fonctionnement ; ainsi que les travaux de démantèlement qui s'imposent avec la construction de la nouvelle piscine.
- Bloc 2 – compétence optionnelle - Piscine nouvelle : le syndicat est habilité à exercer, pour les communes membres qui en font expressément la demande dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, la compétence de gestion et à mener tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement, et ce à compter de la mise en service et de l'exploitation de la nouvelle piscine intercommunale.

2.2 Conditions du transfert

Chacun des blocs de compétences est transféré au syndicat par chacune des collectivités membres dans les conditions suivantes (voir annexe n°1) :

- le transfert peut porter soit sur le bloc 1 uniquement, soit sur le bloc 1 et le bloc 2
- le transfert s'opère exclusivement par bloc non fractionnable

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Sorbiers, 13 rue de la Flache, 42290 Sorbiers.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODALITE DE REPARTITION DES SIEGES

Chaque commune est représentée par des délégués titulaires et autant de délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires par commune est égal à un, plus un délégué supplémentaire. Par ailleurs, les communes de plus de 5 000 habitants ont un troisième délégué.

ARTICLE 6 : NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES A CHAQUE COMMUNE MEMBRE

Au regard des compétences actuellement transférées, le nombre de délégués titulaires dont bénéficie chaque collectivité membre est fixée comme suit. Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées aux articles 16 à 18.

Le tableau suivant donne le nombre de délégués titulaires selon la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Population DGF	Nombre d'habitants	Délégué(e)s supplémentaire(s)	Nombre total de délégué(e)s Compétence obligatoire	Nombre total de délégué(e)s Compétence optionnelle
SORBIERS	8 224	2	1+2 = 3	1+2 = 3
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	1 934	1	1+1 = 2	1+1 = 2
MARCENOD	700	1	1+1 = 2	Non concerné
FONTANES	691	1	1+1 = 2	1+1 = 2
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	6 660	2	1+2 = 3	1+2 = 3
LA TALAUDIERE	7 178	2	1+2 = 3	1+2 = 3
Total	25 393	9	15	13

Toutes les communes sont donc représentées par au moins 2 délégués titulaires par compétence transférée. Aucune commune n'a la majorité absolue.

ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT

Sous réserve des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical.

En cas de vacances, par suite de décès, de mission ou de toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du comité syndical.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée pour remplir ses missions.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le nombre des membres de chaque commission sera fixé par le comité syndical.

ARTICLE 11 : LES REUNIONS

Le Comité se réunit au moins **quatre fois par an**. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 12 : RECETTES DU BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes membres,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat et des services assurés,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'union européenne, l'Etat, Région, Département, Communes,
- 5) les produits des dons et legs,
- 6) le produit des emprunts.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

L'appel de cotisation des communes se fera au cours d'un même exercice en quatre fractions trimestrielles équivalentes selon les conditions fixées au présent article.

13.1 Dépenses communes

La contribution des communes aux dépenses courantes de fonctionnement du syndicat et les dépenses engagées pour des opérations d'intérêt commun à l'ensemble des communes membres (non rattachables à l'un des blocs de compétence prévu à l'article 2) est déterminée au prorata de la population municipale en vigueur au sens de l'INSEE des communes membres, au 1^{er} janvier de l'année en cours, à savoir, au 1^{er} janvier 2025 :

Collectivités	Population totale	Pourcentage de la population totale
SORBIERS	8 224	32,39%
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	1 934	7,62%
MARCENOD	700	2,76%
FONTANES	697	2,74%
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	6 660	26,23%
LA TALAUDIÈRE	7 178	28,27%
Total	25 393	100,00%

13.2 Compétence obligatoire « Piscine Tournesol » : bloc n°1

Les dépenses du bloc n°1 ne pourront en aucun cas être financées par les contributions du bloc n°2.

INVESTISSEMENT

Les communes adhérentes verseront chaque année au syndicat une contribution au titre de l'investissement, calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, en tenant compte de la population DGF connue au 1^{er} janvier de l'année.

$$Ci = Bi \times (p / P)$$

où Ci = contribution de la commune pour l'investissement

Bi = besoin de financement de la section d'investissement du BP

p = population totale DGF de la commune connue au 1^{er} janvier de l'année

P = somme des populations totales DGF des communes connues au 1^{er} janvier de l'année

Exemple :

$$\begin{aligned} Ci &= 56\,000 \text{ €} \times (1\,934 / 25\,393) \\ &= 4\,265,11 \text{ €} \text{ soit } 2,205 \text{ € par habitant} \end{aligned}$$

FONCTIONNEMENT

Les communes adhérentes verseront chaque année au syndicat une contribution au titre du fonctionnement selon les modalités suivantes :

Le principe du partage des dépenses de fonctionnement par les communes est retenu selon la règle ci-dessous.

- Part fixe :

Le montant de la part fixe de chaque commune se monte à :

SORBIERS	186 819,56 €
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	12 658,50 €
MARCENOD	4 517,17 €
FONTANES	4 606,47 €
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	44 591,27 €
LA TALAUDIÈRE	48 833,10 €
TOTAL	302 026,07 €

Cette part fixe reprend celles prévues dans les statuts du syndicat en 2024, recalculées après le retrait de la commune de la Tour-en-Jarez.

Part variable :

Cette part variable est calculée au prorata de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, après le retrait de la commune de la Tour-en-Jarez.

$$Pvar = (Bf - Pfixe) \times (p / Ptot)$$

où Pvar = part variable pour le fonctionnement

Pfixe = part fixe

Bf = besoin de financement de la section de fonctionnement du BP

p = population légale totale de la commune connue au 1^{er} janvier de l'année

Ptot = somme des populations légales totales connues au 1^{er} janvier de l'année de toutes les communes

Exemple : (FONTANES)

$$Pvar = (414\ 000\ € - 302\ 026,07\ €) \times (697 / 25\ 393) \\ = 3\ 073,51\ €$$

La contribution des communes membres est obligatoire pendant toute la durée de fonctionnement de la piscine Tournesol jusqu'à son démantèlement.

La gestion de la piscine Tournesol prendra fin à la date effective de sa fermeture administrative et technique constatée par délibération du Comité Syndical.

13.3 Compétence optionnelle Piscine nouvelle : bloc n°2

Les dépenses du bloc n°2 ne pourront en aucun cas être financées par les contributions du bloc n°1.

Le syndicat fixe chaque année les besoins de financement en fonctionnement comme en investissement à répartir selon une clé qui sera la population municipale en vigueur au sens de l'INSEE de chaque commune adhérent à la compétence optionnelle au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour mémoire, ces populations se montent, au 1^{er} janvier 2025, à :

Collectivités	Population totale	Pourcentage de la population totale
SORBIERS	8 224	33,30%
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	1 934	7,83%
FONTANES	697	2,82%
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	6 660	26,97%
LA TALAUDIÈRE	7 178	29,07%
Total	24 693	100,00%

Participation spéciale de Sorbiers :

La commune de Sorbiers apportera une participation spéciale sous les formes suivantes :

- Acquisition et aménagement de la voie d'accès au site (49 000 € pour le foncier et 68 200 € H.T. pour la voirie)
- Mise à disposition ou cession à l'euro symbolique au syndicat du terrain d'emprise du bâtiment et de ses annexes à l'exception de la voie d'accès au site et des parkings publics (montant d'acquisition du terrain pour 92 550 €)
- Prise en charge des travaux de construction du parking public (voitures, 2 roues) pour un montant de 250 000 € HT (90 000 € pour le foncier et 160 000 € HT pour les travaux)
- Versement d'une participation exceptionnelle de 30 000 € pendant les dix premières années à partir du début de l'exploitation du nouvel équipement

Participation spéciale de Fontanès :

La commune de Fontanès apportera une participation spéciale plafonnée à 14 000 € actualisée chaque année en fonction de l'inflation, et ce dans la limite de 2% par an.

FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

- Part fixe :

Le montant de la part fixe de la commune de Sorbiers, pendant les dix premières années à partir du début de l'exploitation du nouvel équipement, se monte à :

SORBIERS	30 000,00 €
----------	-------------

Le montant de la part fixe de la commune de Fontanès est plafonné et fixé, à partir du début de l'exploitation du nouvel équipement, à :

Fontanès	14 000,00 € actualisation maximale de 2%/an
----------	--

Part variable :

Cette part variable est calculée au prorata de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours :

Part variable (Pvar) = (Bf – Pfixe Sorbiers-Pfixe Fontanès) x (p / Ptot-PFontanès)

Pfixe = part fixe

Bf = besoin de financement de la section de fonctionnement du BP

p = population légale totale de la commune connue au 1^{er} janvier de l'année

Ptot = somme des populations légales totales connues au 1^{er} janvier de l'année de toutes les communes

Exemple : (La Talaudière)

$$\begin{aligned} \text{Pvar} &= (800\,000 \text{ €} - 30\,000 \text{ €} - 14\,000 \text{ €}) \times (7\,178 / 23\,996) \\ &= 226\,144,69 \text{ €} \end{aligned}$$

La contribution des communes membres est obligatoire pendant toute la durée de fonctionnement de la piscine Tournesol jusqu'à son démantèlement après ouverture de la nouvelle piscine.

Engagement par rapport aux emprunts initiaux :

Une commune ayant adhéré au bloc 2 – compétence optionnelle - piscine nouvelle qui se retirerait du syndicat ou de ce bloc 2 s'oblige à continuer de verser sa contribution afférente selon les règles du présent article jusqu'au terme des emprunts initiaux ayant été contractés pour le financement de la construction de la nouvelle piscine.

ARTICLE 14 : COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion comptable du syndicat est confiée au receveur municipal du siège du syndicat.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur adopté par le comité syndical précisant les modalités de fonctionnement du comité syndical.

ARTICLE 16 : ADHESION A UNE COMPETENCE OPTIONNELLE

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune membre peut adhérer à une compétence optionnelle après délibération conforme du conseil municipal et du comité syndical.

Le président en informe le maire de chacune des communes membres.

L'adhésion prend effet au premier jour du mois qui suit la date des délibérations du conseil municipal et du comité syndical.

ARTICLE 17 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Elles acquittent immédiatement la contribution annuelle évoquée à l'article 13, au prorata temporis. Leur participation aux dépenses d'investissement et aux dépenses de fonctionnement se fait selon la règle de calcul prévue à l'article 13.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE

Les conditions de retrait d'une commune sont celles prévues aux articles L 5211-19 et L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord amiable pour déterminer les conditions d'acceptation du retrait d'une commune du SIVU, celles-ci seront décidées par le Préfet.

La participation des communes membres du syndicat après le ou les retraites se fera conformément à l'article 13.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous selon les règles fixées aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification du syndicat.